CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS

SARL BRUNEAU PROTECTION — 35 bis rue des Prés, 27950 Saint-Marcel
SIRET 907 831 531 00021 — TVA FR94907831531
Assurance RC professionnelle et décennale : Allianz Solution BTP

1. APPLICATION – PIÈCES CONTRACTUELLES
Les présentes conditions s'appliquent aux prestations réalisées au bénéfice d'un acheteur soumis au Code de la commande publique et sont complétées par les CPP correspondant aux systèmes concernés.
Elles s'appliquent sous réserve des dispositions impératives et des pièces du marché qui leur sont supérieures dans la hiérarchie contractuelle.
Lorsqu'un CCAG est expressément désigné par le marché, ses stipulations sont applicables. Aucun CCAG ne s'applique de plein droit en l'absence de référence expresse.

2. OFFRE – COMMANDE – PRIX
Sauf indication contraire, l'offre est valable 120 jours. Toute prorogation nécessite l'accord de Bruneau Protection et peut donner lieu à actualisation des prix.
Le marché prend effet à réception de sa notification, d'un bon de commande, d'un devis accepté ou de tout engagement émis par une personne habilitée.
Les prix et leurs éventuelles modalités de révision sont déterminés par les pièces du marché.

3. FACTURATION – PAIEMENT
Les avances, acomptes et paiements interviennent conformément au Code de la commande publique et aux pièces du marché.
Les factures sont transmises par la plateforme de facturation électronique applicable aux personnes publiques.
Le délai réglementaire de paiement applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements est de 30 jours. Tout retard ouvre de plein droit droit aux intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire réglementaire pour frais de recouvrement.

4. EXÉCUTION
L'acheteur assure en temps utile les accès et infrastructures nécessaires : alimentations, réseaux, locaux techniques, supports et autorisations relevant de sa responsabilité.
Toute indisponibilité, modification du projet, prestation supplémentaire, retard d'un tiers relevant de l'acheteur, force majeure ou circonstance extérieure affectant l'exécution peut justifier l'adaptation du calendrier et, lorsqu'elle génère des coûts supplémentaires, une modification du marché.
Toute prestation supplémentaire doit être autorisée dans les formes prévues par le marché, sous réserve des mesures conservatoires indispensables en situation d'urgence.

5. ADMISSION – GARANTIES – MAINTENANCE
Les vérifications, réception ou admission interviennent conformément aux pièces contractuelles et au CCAG lorsqu'il est applicable.
Les équipements et prestations bénéficient des garanties prévues au marché et par les dispositions légales applicables. La responsabilité décennale ne s'applique qu'aux prestations entrant légalement dans son champ.
Les prestations de maintenance sont définies par le contrat correspondant : périodicité, maintenance préventive et corrective, délais d'intervention, pièces couvertes, exclusions et moyens d'accès nécessaires.

6. RESPONSABILITÉ – DONNÉES
Bruneau Protection répond des dommages directement imputables à ses prestations mais ne répond pas des défaillances provenant notamment d'infrastructures, alimentations, réseaux ou services tiers, d'une intervention extérieure ou d'une utilisation non conforme.
L'acheteur demeure responsable des finalités et conditions d'exploitation des traitements de données mis en œuvre. Lorsque Bruneau Protection traite des données pour son compte, les parties appliquent les dispositions de l'article 28 du RGPD.

7. SOUS-TRAITANCE – RÉSILIATION – DIFFÉRENDS
La sous-traitance est réalisée conformément au Code de la commande publique.
La suspension ou la résiliation intervient dans les conditions prévues par le marché, le Code de la commande publique et le CCAG applicable.
En cas de différend, les parties recherchent une solution amiable et peuvent saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent. À défaut, le litige relève de la juridiction administrative compétente.